

**MONTIGNY**  
LE BRETONNEUX



La ville qui vous va bien



# *Charte*

## *« Permis de planter »*



## I – Le principe

Votre rue vous paraît trop minérale et vous souhaitez l'égayer, vous aimeriez que l'espace vert près de chez vous soit plus qualitatif, vous souhaitez faire venir la biodiversité en cœur de ville : ce dispositif est fait pour vous.

Le permis de planter permet à chaque habitant, sous certaines conditions, d'être acteur de son cadre de vie en apportant une touche de verdure ou de couleur à son environnement. Afin de promouvoir ce dispositif, la Ville met gratuitement à disposition le terrain, l'installation et l'entretien régulier étant à la charge du demandeur. Outre le fait d'embellir votre cadre de vie, ce dispositif permet de créer un lien social par l'échange et le partage des savoirs et contribue à la création de « corridors verts ».

Le permis ne concerne que l'espace public viaire, les squares et parcs ne faisant pas partie de ce dispositif restent de gestion municipale. L'obtention de ce permis est soumise à la signature de cette charte assortie de règles simples et souvent de bon sens. Le permis est délivré au porteur du projet pour une durée de 2 ans, renouvelable tacitement. Dans le cas d'un projet nécessitant un investissement financier important pour le porteur du projet, le délai de la première période pourrait être porté à 5 ans puis ensuite renouvelable tous les 2 ans.

Ce permis peut revêtir différents types d'aménagement : exploitation d'une partie d'espace vert, pose de jardinière dans les espaces minéraux, plantation au pied des arbres d'alignement, végétalisation de façades avec des plantes grimpantes, .... Toutes les idées seront étudiées. Mises bout à bout en complément des aménagements municipaux, toutes les initiatives privées participeront à embellir notre ville mais aussi à multiplier les sites favorables à la biodiversité.

Alors, laissez libre cours à votre imagination et plantez !



## II – Le contexte

La Ville de Montigny le Bretonneux **encourage la végétalisation du domaine public en accordant un permis de planter** aux particuliers, syndicats de copropriété, écoles, .... Ce dispositif permet de :

- Végétaliser les espaces minéraux pour l'embellissement de notre cadre de vie ;
- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Renforcer la trame verte en créant des corridors écologiques ;
- Participer à la réduction des îlots de chaleur ;
- Créer du lien social en favorisant les échanges avec ses voisins autour d'un projet.

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public intitulée « Permis de végétaliser » sera accordée par la Commune à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation : exploitation d'une partie d'espace vert, pose de jardinière dans les espaces minéraux, plantation au pied des arbres d'alignement, végétalisation de façades avec des plantes grimpantes, ....

Cette autorisation est délivrée au porteur du projet pour une durée de 2 ou 5 ans renouvelable ensuite tacitement par période de 2 ans.

**L'étude du dossier proposé est réalisée par le secteur Paysage et Environnement de la ville.** Une réponse sera apportée obligatoirement par le service dans un délai maximum d'un mois.

En cas d'accord, une AOT à laquelle sera annexée cette charte ainsi qu'un panneau d'affichage un numéro d'agrément seront adressés par la Ville. Le bénéficiaire devra apposer le panneau sur le site.

Les projets ont pour but d'agrémenter la ville. Aucun commerce ne peut être fait à partir des plantations réalisées. De même, les sites ne pourront accueillir de publicité.

**Tout réaménagement du site en cours de période devra être soumis à l'accord de la Ville.**

## III- La démarche

**Chaque « Permis de planter » fera l'objet d'un arrêté propre auquel sera annexé la présente Charte ainsi qu'un plan de situation. L'obtention de cet arrêté vaudra engagement du respect de la charte par son titulaire.**

**La demande pourra être faite par différents moyens :**

- Courrier papier à l'attention du service Paysage et Environnement ;
- Sur le site Internet de la ville ;
- Ou encore à l'adresse électronique [permis-de-planter@montigny78.fr](mailto:permis-de-planter@montigny78.fr).

**Le référent du projet aura à remplir un formulaire indiquant :**

- Nom et prénom
- Qualité (particulier, école, syndicat de copropriété, association, ...)
- Nom de la structure éventuelle
- Adresse postale
- Adresse électronique et téléphone,

- Adresse du site envisagé pour le projet
- Type de projet (pied d'arbre, jardinière, mur de façade, autres, ...).

Le demandeur adressera un **texte de présentation** du projet et un **plan de la zone**.

Pour les projets de grande dimension sur espaces verts une photo du site avec une situation avant-après par montage pourra être demandé.

**Une réponse sera adressée sous un mois.**

Un rendez-vous sur place pourra être demandé par le service pour des informations complémentaires.

**Le porteur de projet qui obtiendra son AOT, devra respecter la présente charte et ses quelques engagements :**

- Installation et gestion du dispositif
- Utilisation de plantes locales et mellifères favorisant la biodiversité
- Non utilisation de pesticides
- Engagement d'un entretien régulier du dispositif mis en place sous peine d'annulation
- Propreté des abords
- Maintien de l'accessibilité autour du projet.

A la suite de l'acceptation du projet et de l'obtention de l'AOT, un **permis valable pour 2 ans** sera attribué puis reconductible tacitement tous les 2 ans.

Dans le cas d'un projet nécessitant un investissement financier important pour le porteur du projet, le délai de la première période pourrait être porté à 5 ans.

Un panneau « Permis de planter », portant un numéro d'attribution, devra être affiché sur site (voir modèle ci-après). Pour l'uniformisation des affichages, il sera réalisé et fourni par la Ville.

**L'interlocuteur sera le secteur Paysage et Environnement de la Ville.**



En cas de défaut d'entretien, la Ville adressera un courrier de rappel de l'obligation de suivi du site. Sans réponse (ou amélioration) sous 15 jours, la Ville pourra procéder à la suppression du site.

Pour des raisons de travaux ou d'aménagement du secteur dans lequel se trouverait un permis accordé, la Ville pourra faire la demande de suppression temporaire ou définitive au titulaire du site.

Si pour toute raison personnelle, le titulaire du permis ne pouvait plus assurer l'entretien et souhaitait stopper le projet, il devra en avertir la Ville par courrier. Le site sera supprimé ou pourra être repris par un autre demandeur à la condition d'une nouvelle demande déposée auprès de la Ville

## IV- L'aménagement du site

Le permis de planter est institué pour contribuer à l'amélioration du cadre de vie. A ce titre, l'aménagement proposé ne doit pas être une entrave au fonctionnement du domaine public pour les différents usagers, piétons ou automobilistes ainsi que pour les services de secours ou l'accès aux locaux poubelles situés en bordure de voie ou encore pour le mobilier urbain.

**L'aménagement complet du site est réalisé par le titulaire du permis sans concours de la Ville autre que des conseils.**

Par ailleurs, les projets présentés doivent être qualitatifs et le rester dans le temps. Si ce dernier point n'est pas respecté, la Ville adressera un courrier de rappel au titulaire qui disposera d'un délai de 15 jours pour procéder à la remise à niveau de l'aménagement.

En cas de non suivi régulier et après rappel infructueux, la Ville procédera à la suppression du site.

**L'aménagement devra respecter les dispositions suivantes :**

- Aucune création de masque pour les automobilistes ;
- Un passage de 1 mètre 40 minimum autour pour la libre circulation des piétons ;
- Sur les trottoirs, une hauteur maximale totale de 1m40 y compris le contenant ;
- Aucun débordement au-delà de la zone prévue ;
- Pose d'entourage bois de 25 à 40 centimètres de hauteur pour les pieds d'arbre ;
- Ne pas dépasser 30 centimètres de largeur pour les plantes grimpantes sur façades.

## V- La gestion du site

La ville de Montigny le Bretonneux est soucieuse de l'environnement.

A ce titre, elle a modifié ses pratiques et sa façon de gérer les espaces verts depuis 2010. Cette démarche tend vers **100% d'espaces publics gérés sans pesticides toxiques** pour l'environnement.

Les pratiques de la ville sont reconnues par de nombreuses instances comme les Villes et villages fleuris au niveau départemental et régional, l'Agence Régionale pour la Biodiversité et la Ligue de Protection des Oiseaux.

Fort de cette reconnaissance et des récompenses délivrées par ces organismes, la Ville encourage régulièrement les particuliers à procéder de la même manière dans leur propre jardin.

S'il ne s'agit que d'un souhait et d'une préconisation pour le domaine privé, il s'agit d'une obligation pour tout projet proposé sur le domaine public. Le permis de planter n'est donc accordé qu'avec l'engagement du titulaire sur les obligations suivantes.

**Le titulaire du Permis de planter s'engage à :**

- Utiliser des végétaux préconisés ou validés par le secteur Paysage et Environnement ;
- Ne pas utiliser de plantes proscrites par le même service ;
- Ne pas utiliser de plantes envahissantes ;
- Désherber le site mis à disposition de façon manuelle ;
- Ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

Le terreau, le compost et les engrais naturels sont autorisés. L'arrosage et le nettoyage du site sont assurés par le titulaire du permis.

**Les plantes invasives ou urticantes sont proscrites.**

Une liste des végétaux recommandés pour la biodiversité ou proscrits est communiquée ci-après.

En cas d'interrogation, le service Paysage et Environnement apportera les réponses au titulaire pour l'aider à gérer au mieux son site.

## VI- Liste des végétaux recommandés

Ces listes sont non exhaustives.

Pour toutes essences envisagées et proposées, une validation sera faite par le service Espaces verts.

**Grands arbustes : pour les aménagements sur espaces verts :**

Aubépine épineuse ( Crataegus oxycantha )  
Aubépine monogyne ( Crataegus monogyna )  
Buis ( Buxus sempervirens )  
Cerisier Sainte-Lucie ( Prunus mahaleb )  
Coudrier ( Coryllus avellana )  
Cytise ( Laburnum anagyroides )  
Eglantier ( Rosa canina )  
Génévrier commun ( Juniperus communis )  
Houx ( Ilex aquifolium )  
Lilas ( Syringa vulgaris )  
Noisetier à fruits ( Coryllus maxima )  
Prunier myrobolan ( Prunus cerasifera )  
Rosier des champs ( Rosa arvensis )  
Saulé marsault ( Salix caprea )  
Sureau noir ( Sambucus nigra )  
Troène ( Ligustrum vulgare )

**Petits arbustes :**

Amélanchier ( Amelanchier ovalis )

Argousier ( Hippophae rhamnoides )  
Bois-gentil ( Daphne mezereum )  
Bourdaine ( Frangula alnus )  
Cassis ( Ribes nigrum )  
Cornouiller mâle ( Cornus mas )  
Cornouiller sanguin ( Cornus sanguinea )  
Framboisier ( Rubus idaeus )  
Fusain d'Europe ( Euonymus europaeus )  
Groseillier commun ( Ribes rubrum )  
Groseillier à maquereau ( Ribes uva-crispa )  
Lonicera nitida « Elegant »  
Lonicera nitida « Maigrun »  
Mahonia aquifolium "Apollo"  
Nerprun purgatif ( Rhamnus cathartica )  
Prunellier ( Prunus spinosa )  
Pyracantha  
Ronce noire ( Rubus fruticosus )  
Rubus leucodermis  
Rubus tridel et son cultivar « Benenden »  
Rubus aculeatus  
Ruscus racemosus  
Sorbaria sorbifolia  
Symphoricarpos x chenaultii « Hancock »  
Viorne lantane ( Viburnum lantana )

**Arbustes grimpants :**

Chèvrefeuille des bois (Lonicera periclymenum)  
Lierre ( Hedera helix )  
Suzanne aux yeux noirs ( Thunbergia )

**Graminées :**

Canche cespiteuse (Descampsia cespitosa)  
Cheveux d'ange (Stipa tenuifolia)  
Fétuque des moutons (Festuca ovina)  
Herbe à éléphant (Miscanthus sinensis)  
Laiche des marais (Carex acutiformis)  
Sétaire verticillée (Setaria verticillata)

**Vivaces :**

Achillée millefeuille (Achillea millefolium)  
Ajuga reptans  
Anémone pulsatille (Pulsatilla vulgaris)  
Arctostaphylos nevadensis  
Arctostaphylos uva-ursi  
Asperule odorante (Galium odoratum)

Azarum europaeum  
Compagnon blanc (*Silena latifolia*)  
Cyclamen neapolitanum  
Epiaire des bois (*Stachys sylvatica*)  
Epilobe à feuilles étroites (*Epilobium angustifolium*)  
Epimedium alpinum  
Epimedium perralchicum "Frohnleiten"  
Epimedium pubigerum "orange Königin"  
Epimedium versicolor "Sulphureum"  
Epimedium x Warleyense  
Epimedium youngianum "Niveum"  
Euonymus fortune radicans  
Gaultheria shallon  
Geranium macrorrhizum et cultivars  
Geranium "Claridge Druce"  
Geranium endressii  
Geranium nodosum  
Geranium des Pyrénées (*Geranium pyrenaicum*)  
Hedera canariensis vert  
Hedera colchica  
Hedera helix et cultivars (Hibernica...)  
Heuchera sanguinea  
Hypericum calycinum  
Hypericum cerastoides  
Hypericum olympicum « Citrinum »  
Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*)  
Knautie des champs (*Knautia arvensis*)  
Lamium galeobdolon « Florentinum » (Lamier d'ornement)  
Lianaire commune (*Linaria vulgaris*)  
Lysimaque numulaire (*Lysimachia nummularia*)  
Œillet des Chartreux (*Dianthus carthusianorum*)  
Orchis tacheté (*Dactylorhiza maculata*)  
Orpin blanc (*Sedum album*)  
Pâquerette vivace (*Bellis perrenis*)  
Petite Pervenche (*Vinca minor*)  
Peucedanum ostruthium « Daphnis »  
Podophyllum peltatum  
Primevère acaule (*Primula vulgaris*)  
Primevère officinale (*Primula veris*)  
Rubus « Betty Ashburner » (roncier sans épines)  
Rubus calycinoides « Californica »  
Rubus tricolor  
Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)  
Saponaria ocymoides  
Sauge des près (*Succisa pratensis*)



Scabieuse colombarie (Scabiosa columbaria)  
Smilacina stellata  
Smilax  
Solidage verge d'or (Solidago viraugea)  
Succise des prés (Succisa pratensis)  
Symphytum caucasicum  
Symphytum grandiflorum  
Symphytum officinale "Purpureum"  
Symphytum x grandiflorum "Wisley Blue Pink"  
Symphytum x grandiflorum "Hidcote Pink"  
"Hidcote Blue" et "Miraculum"  
Tanaisie commune (Tanacetum vulgare)  
Tiarella cordifolia  
Vancouveria hexandra  
Vinca acutiloba  
Vinca major  
Vinca minor  
Vinca minor « Alba »  
Violette odorante (Viola odorata)  
Waldsteinia ternata

**Agriculture urbaine :**

***Culture exclusive en bac (Type Incroyables Comestibles)***

Persil, thym, romarin, menthe, origan, sauge, ciboulette, ...  
Salade, radis, rhubarbe, poireaux, ...

***Culture en pleine terre (Type Carré potager)***

Tomates, aubergines, courgettes, concombres, melon, potiron, choux, ...  
Capucine, fenouil, laurier-sauce, ...

**Plantes interdites :**

Ambroisie à feuilles d'armoise (Ambrosia artemisiifolia)  
Chanvre (Cannabis sativa)  
Jussie (Ludwigia peploides)  
Peyoti (Lophophora williamsii)  
Raisin d'Amérique (Phytolacca americana)  
Renouée du Japon (Reynoutria japonica)

**Plantes déconseillées :**

Armoisie commune (Artemisia vulgaris)  
Digitales (Digitalis purpurea)  
Euphorbe épurge (Euphorbia lathyris)  
Ricin (Ricinus communis)

**Par ailleurs, pour vos propres jardins ou espaces communs résidentiels, nous vous proposons les arbres suivants. Ils ont l'avantage d'être favorables à la biodiversité et d'être de taille moyenne pour une compatibilité en ville.**

Alisier blanc ( *Sorbus aria* )  
Alisier torminal ( *Sorbus torminalis* )  
Aulne glutineux ( *Alnus glutinosa* )  
Bouleau verruqueux ( *Betula verrucosa* )  
Charme commun ( *Carpinus betulus* )  
Chêne pubescent ( *Quercus pubescens* )  
Erable champêtre ( *Acer campestre* )  
Osier des vanniers ( *Salix viminalis* )  
Pommier sauvage ( *Malus sylvestris* )  
Poirier sauvage ( *Pyrus communis* )  
Saule blanc ( *Salix alba* )  
Sorbier des oiseleurs ( *Sorbus aucuparia* )

## VII- Les engagements du titulaire

**En acceptant cette charte, le porteur de projet s'engage :**

- A entretenir le site en bon état de propreté ;
- A jardiner sans utilisation de produits nocifs pour l'environnement ;
- A utiliser des végétaux préconisés par la Ville.